

Le directeur départemental des territoires

à

**Service eau, risques, environnement et
forêt- bureau de l'eau**

Objet : approbation des modalités de réhabilitation
d'une zone humide sur la commune de Rochefort-
sur-Nenon

Référence : AP-2020-16-DREAL

Copie : ITM IMMO LOG, OFB et DREAL

ITM LAI
24, rue Auguste Chabirères
75737 PARIS

Affaire suivie par :

Charlotte BRETON

tél.: 03 84 86 81 21

charlotte.breton@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le 25 mai 2022

L'arrêté n°AP-2020-16-DREAL du 5 mars 2020 autorise ITM LAI à réaliser et exploiter un entrepôt logistique situé au lieu-dit « Massotes », sur la commune de Rochefort-sur-Nenon. L'article 8.2.2 prescrit la réalisation d'une mesure compensatoire par la restauration d'une zone humide d'environ 1 800 m². Le site concerné par cette mesure est localisé sur la commune de Rochefort-sur-Nenon, en rive droite de la Vèze et représente une surface de 1,8 ha. Les parcelles cadastrales identifiées sur l'emprise du site sont les suivantes : AK 64, 66, 69, 70, 72, 73.

Par le dossier PRO déposé le 4 avril 2022 au service police de l'eau de la DDT, vous présentez les inventaires complémentaires de la faune et de la flore ainsi que les modalités de réhabilitation de la zone humide, conformément aux préconisations de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le programme de travaux est le suivant :

- traitement de la végétation ligneuse :
 - débroussaillage des saules arbustifs et jeunes arbres situés au milieu de la roselière et arrachage des souches. Pour ce faire, une pelle marais sera utilisée. La surface traitée sera d'environ 2 000 m²,
 - bûcheronnage manuel des jeunes bois sur une surface d'environ 500 m². Cette opération concernera les prunelliers et les aulnes, avec la conservation d'un tronc principal pour ces derniers,
 - exportation des produits de coupe.
- rajeunissement de la roselière :
 - fauche des roseaux sur environ 1 000 m², avec exportation des produits de coupe,
 - la litière sera prélevée sur une épaisseur variant entre 10 et 30 cm à l'aide d'une pelle marais munie d'un godet sans dents. Les matériaux obtenus seront conservés sur site durant 1 semaine, permettant à la faune de s'échapper, puis seront exportés. Seuls quelques tas seront conservés sur site.
- interventions sur les fossés : les travaux auront lieu en période d'étiage, afin d'opérer sur des sols ressuyés. Les opérations envisagées sont les suivantes :
 - le fossé situé au nord-ouest du site sera prolongé vers le sud, sur une longueur maximale de 20 m. L'opération sera réalisée par une pelle marais munie d'un godet de curage. La morphologie du tronçon d'amorce sera conservée et les berges présenteront des pentes douces,
 - un bouchon de 6,5 m de long sera réalisé sur le fossé situé au nord du site. Le bouchon présentera des pentes inclinées. Les matériaux permettant sa constitution seront issus du prolongement du fossé précédemment décrit, en veillant à conserver l'ordre des horizons du sol prélevé. Afin de préserver le

site, le transport des matériaux au sein du site sera réalisé par un mini-dumper et une barrière aux sédiments sera disposée sur le fossé, entre le futur bouchon et la Vèze,

- au niveau du fossé situé au sud, un barrage-seuil sera installé sur une longueur d'environ 10 m. Il sera constitué de branchages retenus par des pieux et 3 palissades transversales. La structure sera enfoncée dans le fond du fossé et ses berges, sur une profondeur d'environ 50 cm. L'étanchéité du barrage sera améliorée par l'ajout de terre, préalablement prélevée lors de l'installation des rondins de maintien,

- opération optionnelle : le fossé central, d'orientation sud-ouest – nord-est pourra faire l'objet d'un comblement ciblé à l'aide de matériaux extraits lors des travaux de restauration du site. Cette opération sera réalisée s'il est découvert, après la coupe des saules, que le fossé a un effet drainant sur la zone humide.

- aménagement d'une dépression : au niveau d'un secteur présentant une stagnation diffuse d'eau, une dépression sera aménagée par excavation de matériaux sur une surface d'environ 25 à 30 m² et pour une profondeur maximale de 60 cm.

Les modalités de réalisation du chantier sont décrites dans le dossier PRO. Il est notamment proscrit que les engins de chantier soient stationnés dans la zone humide. Des suivis du site sont également définis, avec un passage de contrôle des aménagements réalisés 1 an après les travaux, puis des suivis du site réalisés 3 ans, 5 ans, 7 ans et 10 ans après les travaux.

En application de l'article 8.2.2 de l'arrêté n°AP-2020-16-DREAL du 5 mars 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je donne un avis favorable aux modalités de réhabilitation de la zone humide. Ainsi, vous pouvez débiter les travaux dès réception du présent courrier, sous respect de :

- prévenir le bureau de l'eau de la DDT (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) et l'OFB (sd39@ofb.gouv.fr) du début des travaux, 15 jours avant la date prévue ;
- transmettre au bureau de l'eau de la DDT les suivis effectués à 3 ans, 5 ans, 7 ans et 10 ans après les travaux. La transmission devra s'effectuer dans les 2 mois à l'issue de la rédaction du bilan périodique correspondant.

Les travaux, objets de la présente demande, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier PRO, sans préjudice des dispositions du présent acte et des réglementations en vigueur. En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation. De même, toute modification entraînant un changement substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation, par changement d'exploitant sur l'une ou plusieurs des parcelles drainées, le nouveau bénéficiaire se doit de déclarer au préfet le transfert de cette autorisation et ce, dans les trois mois suivants le changement d'exploitant.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).